Détecteurs de fumée: alerte!

Ariane Van Cutsem

31 mai 2005

CRIOC

Centre de Recherche et d'Information
des Organisations de Consommateurs

Fondation d'utilité publique

Rue des Chevaliers 18 – 1050 Bruxelles

© REPRODUCTION AUTORISEE MOYENNANT ACCORD PREALABLE DE L'EDITEUR ET MENTION DE LA SOURCE.

Préambule

Le CRIOC a passé au peigne fin la réglementation sur l'installation de détecteurs de fumée dans les logements. La situation est complexe vu que la réglementation diffère d'une région à l'autre, et qu'il n'est pas aisé de trouver sur le marché des détecteurs conformes aux prescrits de ces réglementations. Attention cependant à Bruxelles où à partir du 1er juillet, les détecteurs sont obligatoires dans les logements mis en location! Le CRIOC formule quelques recommandations.

Trop de décès suite au feu !

La Belgique dénombre encore trop de décès des suites du feu. Chaque année on recense environ 25.000 incendies, la moitié survenant dans les logements résidentiels. Bilan: dégâts matériels conséquents, 900 brûlés, 120 décès!

Les incendies domestiques tuent les personnes les plus fragiles: 13% sont des enfants de 0 à 14 ans, 36% des seniors de plus de 65 ans[1]. Respectivement la 4ème et la 5ème cause de mortalité parmi les accidents non intentionnels!

La nuit, quand l'incendie couve, être alerté dès la naissance de fumée permet d'évacuer à temps toute la famille et appeler les secours: c'est le rôle du détecteur de fumée avec avertisseur sonore.

Plusieurs études montrent qu'il suffirait de placer un nombre suffisant de détecteurs dans les logements pour réduire le nombre de morts de 30 à 50%, voire 70%! En Grande-Bretagne et aux USA, 90% des logements sont équipés de détecteurs; et 70% des décès par incendie domestique ont eu lieu dans des logements non équipés.

En 2004, une prise de conscience a conduit notre pays à réglementer l'installation des détecteurs de fumée. La sécurité des logements étant une compétence régionale, cette réglementation diffère donc d'une région à l'autre.

Selon la loi et la région, un détecteur n'est pas toujours obligatoire !

La *région flamande* se limite jusqu'à présent à encourager l'installation de détecteurs de fumée en s'engageant à en mettre à disposition des communes qui le demanderaient; aux communes alors de les installer [2]. Il n'existe à ce jour aucun arrêté d'exécution et l'installation de détecteurs n'est donc pas obligatoire dans les logements sis en Flandre.

En *région de Bruxelles-Capitale*, une réglementation détermine les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location, et ce dans le cadre de l'application du Code bruxellois du Logement[3].

---

[1] chiffres basés sur données INS, 1997

[2] Cfr décret du ministère de la communauté flamande, 7 mai 2004, paru au moniteur belge le 28.06.2004

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Pour faire connaître cette réglementation au grand public, la Région a mené une campagne d'information en mai et juin 2004, en collaboration avec différents acteurs dont la Fondation belge des Brûlures qui a vendu plus de 30.000 détecteurs en 2004[4]. La campagne "Interiora" montrait que le prix d'un détecteur (20 €) est dérisoire si l'on pense aux dégâts qu'occasionne un incendie. Diverses organisations professionnelles ont relayé cette information.

Un an plus tard, cette information doit être rediffusée vers les propriétaires et les locataires, vu l'entrée en vigueur de la réglementation le 1er juillet 2005. Des contrôles seront effectués par la région de Bruxelles-Capitale[5].

En r*égion wallonne*, l'installation de détecteurs de fumée dans les logements existants devient obligatoire le 1er juillet 2006[6] (soit un an plus tard qu'à Bruxelles). Par contre, des détecteurs doivent déjà équiper les logements dont l'installation électrique est récente. Dans le cas d'une réception de l'installation électrique postérieure au 20 avril 2005, la réglementation impose des détecteurs interconnectables ou reliés à une centrale d'alarme automatique.

Contrairement aux dispositions de la région bruxelloise, les dispositions de la région wallonne ne se limitent pas aux logements mis en location.

Logements concernés	Flandre	Wallonie	Bruxelles
Logements mis en location	Pas d'obligation légale	Oui	Oui
Autres logements, p.e. utilisés par le propriétaire		Oui	Non

QUATRE MILLIONS DE LOGEMENTS A PROTEGER !

Avant que ces réglementations soient prises, on estimait que seuls 6 % des logements étaient équipés de détecteurs-avertisseurs sonores.

D'après l'INS, le nombre de logements privés occupés en 2001 s'élevait à 4 248 502 unités. La proportion de maisons unifamiliales tend à augmenter (quelques % en 10 ans), ainsi que la proportion de logements occupés par le propriétaire (donc il y a moins de logements mis en location). En moyenne, la superficie des logements s'est réduite de 1991 à 2001

[3] Cfr arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004, paru au moniteur belge le 05.05.2004 + erratum paru le 11.06.2004

[4] http://www.brulures.be

[5] Cfr arrêté du 19/4/05 qui détermine la grille d'évaluation des logements pour le contrôle des exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement.

[6] arrêté du gouvernement wallon relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements du 21 octobre 2004 (et paru au moniteur belge le 10.11.2004), dans le cadre de l'application du Code wallon du logement

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

pour atteindre 55.5% logements de moins de 85 m², 21.9% entre 85 et 104 m² et 22.6% de 105 m² et plus. Autant d'espaces à équiper de détecteurs...

Quel détecteur choisir?

Si l'on se réfère à la législation, les détecteurs à installer peuvent varier selon les régions.

Sujet de la réglementation	Bruxelles-Capitale	Wallonie	Flandre
Référence de la réglementation	15 avril 2004, paru au moniteur belge le 05.05.2004 + erratum paru le 11.06.2004	21 octobre 2004 , paru au M.B. le 10.11.2004	7 mai 2004, paru au M.B. le 28.06.2004
Type de détecteur	Optique	Optique[7]	-
Certification du détecteur	Par BOSEC ou par un organisme européen agréé similaire	Par BOSEC[8] ou par un organisme européen agréé équivalent	-
Alimentation des détecteurs	▪ Par batterie d'une durée de vie de plus de 5 ans [9] ▪ Ou relié au circuit électrique, avec batterie de secours	▪ Par batterie ▪ Installations récentes: s'il en faut 4 ou plus, ils doivent être reliés au circuit électrique (avec batterie de secours) ou faire partie d'une centrale de détection incendie	
Garantie du fabricant de détecteur	-	Au minimum 5 ans	-
Nombre de détecteurs à installer	1 dans chacune des pièces que l'on doit traverser pour relier les chambres à la porte extérieure du logement (ndlr: celle par laquelle on évacuerait en cas d'alarme)	- Min. 1 par niveau ayant min. 1 pièce d'habitation - min. 2 par niveau si sa superficie est supérieure à 80 m²	Min. 1 dans le logement
Placement des détecteurs (par le bailleur du logement)	– le plus au centre du plafond – à plus de 30cm des bords du plafond et des coins – ou sur les murs: dans zone située entre 15 et 30 cm du plafond et à 30 cm des coins	Conformément aux normes ou aux instructions du fabricant	-

[7] le terme "photoélectrique" se rencontre également; les détecteurs de type ionique ne répondent pas à la réglementation

[8] organisme de certification des détecteurs de fumée accrédité par BELCERT (système belge d'accréditation)

[9] celles dont la durée annoncée par le fabricant est de 5 ans sont-elles à considérer comme valables?

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Selon la dernière liste des certifications BOSEC, outre les détecteurs optiques à raccorder sur une centrale d'alarme, on dénombre 15 modèles de détecteurs domestiques autonomes de type optique. Parmi ceux-ci, 60% fonctionnent sur batterie de courte durée (cas des piles alcalines), 20% sur batterie au Lithium de 5 ans et autant de 10 ans. Des 3 détecteurs certifiés BOSEC et répondant strictement à la réglementation bruxelloise, nous n'en avons trouvé aucun dans les commerces habituels.

Les détecteurs sur le marché belge

Les propriétaires ont-ils déjà pris des dispositions pour équiper avant le 1er juillet 2005 les logements bruxellois mis en location? Où sont vendus des détecteurs conformes à la réglementation? Sont-ils accessibles sur le marché? A quel prix?

Pour aider propriétaires et locataires à s'y retrouver, le CRIOC a mené son enquête.

Le CRIOC a réalisé un mystery shopping auprés des magasins de bricolage représentant les 4 plus grandes enseignes, répartis dans les 3 régions du pays.

Constats:

- Pas de maîtrise des dispositions de la réglementation telles que le type de détecteur, la certification, la date d'entrée en vigueur de l'obligation;
- Les conseils donnés (type, nombre, lieu) relèvent plus d'une appréciation personnelle des vendeurs; certains évoquent aussi les détecteurs de CO;
- En Flandre, ce sont essentiellement des détecteurs ioniques qui sont vendus;
- Au vu des informations données sur les modèles disponibles (type, marque, variantes de batterie), il est impossible d'obtenir la certitude que les détecteurs de fumée vendus sont conformes à la réglementation d'application dans la région en question.

L'analyse de l'offre de détecteurs disponibles dans les *commerces*, magasins de bricolage ou grossistes en matériel électrique conduit à quelques constats intéressants.

Constats:

- Certaines enseignes affichent la réglementation en vigueur dans la région du point de vente;
- En général, il est impossible d'obtenir une information correcte (méconnaissance de la signification exacte des logos tels que CE, BOSEC, Vds, BS, ...);
- Les commerces proposent tant des détecteurs bon marché (pas de nom de fabricant, pas d'évidence de certification par un organisme compétent, fourni sans batterie ...) que des modèles de "luxe" (détecteurs interconnectables ou éléments de centrales d'alarme). C'est ainsi que des détecteurs répondant ou non à la réglementation se retrouvent côte à côte dans les rayons des magasins;
- Sous une même marque on peut trouver une gamme très variée : modèles autonomes ou non, vendus avec ou sans batterie (de différentes sortes), avec garantie ou non du fabricant, à des prix très variables;
- Un même produit se trouve sur le marché sous différentes marques, à des prix allant de 4,50€ (peu d'information disponible, pile alcaline fournie) à 17€;

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

- Les commerces en région bruxelloise ont des difficultés à savoir quels détecteurs répondent aux dispositions de la réglementation, et aussi à s'approvisionner auprès de fournisseurs;
- En particulier, trouver dans les commerces des détecteurs autonomes avec une batterie de plus de 5 ans (en pratique 7 ou 10 ans) certifié par un organisme agréé, nécessite beaucoup d'efforts.

Il est clair que la confusion règne sur le marché, tant auprès des commerçants que des consommateurs.

Ajouté à cela que les piles au Lithium (3V ou 9V) alimentant les détecteurs du marché ne se vendent actuellement pas au particulier dans les commerces, et la situation est à sa comble! Les seules possibilités aujourd'hui consistent à s'adresser à un grossiste ou à surfer sur internet.

Des détecteurs pas toujours au point !

Lors de l'installation des détecteurs, le CRIOC a également relevé quelques problèmes dans le cas des détecteurs non certifiés BOSEC :

- Le signal lumineux intermittent attestant du fonctionnement du détecteur est difficile à distinguer quand celui-ci est placé au plafond;
- Les contacts électriques sont défectueux et la batterie ne reste pas en place dans son logement;
- Le boîtier du détecteur se replace difficilement sur son support;
- La date de fabrication n'est pas toujours indiquée clairement;
- Le mode d'emploi n'est pas toujours explicite et donne parfois des informations différentes que celles figurant sur l'emballage (durée de garantie du détecteur).

Conseils aux propriétaires et locataires

A peine 3 euros par an suffisent à équiper un petit logement en conformité avec la réglementation.

Le CRIOC conseille d'équiper tous les logements, mis en location ou non, occupés régulièrement ou non. En outre, voici quelques points d'attention :

Lors de l'achat :

- Achetez un détecteur certifié BOSEC ou équivalent;
- Considérez uniquement des détecteurs neufs (pas d'éléments d'occasion ou sans emballage ni étiquette) et garantis pour une longue durée (min. 5 ans) ;
- Préférez des détecteurs interconnectables entre eux (il en existe sans fils) de manière à ce que l'alarme retentisse dans tout le logement dès la détection de fumée par l'un d'eux ;
- Dans le cas de personnes sourdes ou malentendantes, installez des détecteurs de fumée avec flash (également dans les chambres);
- Conservez l'emballage, le mode d'emploi et le ticket de caisse ou la facture (avec désignation du modèle de détecteur) ;

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Lors de l'installation :

- Lisez attentivement le mode d'emploi fourni par le fabricant/importateur et en cas de doute, adressez-vous au vendeur, à un électricien agréé ou à l'ANPI ;
- Dans l'état des lieux et le bail de location, précisez l'emplacement des détecteurs dans le logement ainsi que la personne responsable du remplacement des détecteurs/batteries ;

Pour l'entretien :

- Vérifiez régulièrement le bon fonctionnement du détecteur (voyant rouge intermittent) et de la batterie (via le bouton de test sonore) ;
- N'enlevez jamais la batterie en cas de déclenchement intempestif du détecteur (déplacez plutôt le détecteur !) ni en cas d'indication de batterie faible (le signal sonore, différent du signal d'alarme, vous rappelle de remplacer la batterie ; n'attendez pas !) ;
- En cas de mauvais fonctionnement du détecteur (malgré le respect des consignes d'installation et d'entretien), faites jouer la garantie commerciale ;
- Dans le cas de l'utilisation de batteries alcalines (admises dans les logements wallons), remplacez-les toutes à la même date, par exemple lors de l'indexation des loyers ou du passage à l'heure d'automne.

Conclusions

Les problèmes majeurs relevés lors de cette étude sont:

1. la divergence importante entre les réglementations des régions bruxelloise et wallonne: comment le propriétaire de plusieurs logements peut-il s'y retrouver quant aux performances des détecteurs à acheter, le nombre de détecteurs à installer et l'emplacement recommandé, les responsabilités dans l'entretien des détecteurs de fumée,...?
2. pour la majorité des détecteurs de fumée mis sur le marché, il est difficile d'évaluer leur conformité à la réglementation régionale;
3. les détecteurs répondant en tous points à la réglementation ne sont pas facilement disponibles sur le marché, en particulier à Bruxelles.

LES REVENDICATIONS DU CRIOC

Au vu des nouvelles réglementations à Bruxelles-Capitale et en région wallonne concernant l'installation de détecteurs de fumée dans les logements, et compte tenu des résultats de son enquête de marché, le CRIOC tire la sonnette d'alarme et interpelle les différents acteurs :

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

les fabricants/importateurs, pour :

- Identifier complètement les détecteurs par: marque, modèle, nom et adresse du fabricant ou de l'importateur, certification et numéro de licence, date de production ;
- Fournir un mode d'emploi et d'entretien complet et explicite ;
- Commercialiser des produits répondant aux développements technologiques offrant les meilleures garanties de sécurité pour le consommateur ;
- Mettre sur le marché davantage de détecteurs répondant aux réglementations en vigueur ;

les distributeurs pour :

- Informer les consommateurs avant l'achat de la réglementation d'application et des produits en conformité avec celle-ci ;
- Commercialiser des détecteurs répondant aux réglementations en vigueur ;
- Encourager l'affichage de la réglementation dans les points de vente ;

les pouvoirs publics, pour :

- à Bruxelles-Capitale, adapter la législation de manière à ce que les détecteurs optiques avec « batterie de 5 ans » soient considérés comme conformes à la réglementation.
- harmoniser la réglementation au niveau national, notamment : logements visés, type de détecteurs et leur certification, type d'alimentation, nombre de détecteurs, responsabilités des propriétaires et des locataires ;
- Désigner les organismes habilités à dispenser des conseils à l'attention des citoyens (notamment en ce qui concerne le placement et l'entretien des détecteurs) ;
- mener des campagnes régulières d'information en collaboration avec les partenaires spécialisés dans le domaine de la prévention incendie.

CONTACTS UTILES

- Photos de détecteurs en ligne sur le site du CRIOC , www.oivo-crioc.org, 02/547 06 11
- Fondation belge des Brûlures, www.brulures.be, 02/649 65 89
- ANPI (Prévention incendie et vol asbl), www.anpi.be, 010/47 52 11
- BOSEC (Belgian Organization for Security Certification), www.bosec.be, 02/234 36 10
- BELCERT, système belge d'accréditation d'organisme de certification, www.belac.be/belcert/home_fr.htm, 02/208.36.30
- Ministères du logement :
  - Bruxelles-Capitale : www.bruxelles.irisnet.be, 02/506 32 11-02/506 33 11
  - Wallonie : www.gov.wallonie.be, 081/25 38 11
  - Flandre : 02/552 65 00

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Editeur responsable

Marc Vandercammen

CRIOC

Rue des Chevaliers 18

1050 Bruxelles

Tel. 02 547 06 11 – Fax 02 547 06 01

www.crioc.be

Edition 2005

Référence catalogue: 303-05

D-2005 –2492-29

© CRIOC Reproduction autorisée moyennant accord préalable de l'éditeur et mention de la source.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC